

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**Kinshasa - 1^{er} septembre 2005**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

Décision n°007/ARPTC/2005 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 23 août 2005 attribuant la bande des fréquences supplémentaires à Celtel-Congo pour la couverture de son réseau indépendant (réseau informatique).

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-Cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 8-e et 14 ;

Vu la Loi n° 014/2004 du 6 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement son article 3-g ;

Vu le Décret n° 03/001-B du 12 juin 2003 portant nomination des membres du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la licence des concessions des services publics des télécommunications n° 002/1/DRT/013/GSM-9/99 du 30 septembre 2000 octroyé à la société Celtel-Congo ;

Vu l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un réseau WLAN n° ARPTC/03/AT/2005 du 07 juin 2005 octroyée à la société Celtel-Congo ;

Vu la lettre n° 004/CELTEL/DJ/JA/08/05 du 02 août 2005 introduite par la société Celtel-Congo relative à la demande des fréquences supplémentaires pour la couverture de son réseau indépendant ;

Après en avoir délibéré, le 23 août 2005 ;

D E C I D EArticle 1^{er} :

La bande des fréquences assignées à la société Celtel-Congo en vertu de l'autorisation n° ARPTC/03/AT/2005 est portée à un total de 30 MHz (soit la bande des fréquences 2053-2083) afin de lui permettre d'exploiter un réseau indépendant (réseau informatique privé WLAN) à travers le territoire national congolais.

Article 2 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société Celtel-Congo paye pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences.

Article 3 :

Le Directeur des Télécommunications de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Celtel-Congo et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo .

Fait à Kinshasa, le 23 août 2005

Les membres du Collège :

1. Louis Kaziba Muloko
2. Stopol Mboma Mukiku
3. David Mewa Mwanga
4. Jeanne d'Arc Kayembe Inabanza
5. Tshizanga Mutshipangu